

A Quetigny, le lundi 25 novembre 2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
DE L'UTLISATION ET LA VENTE DE PETARDS ET FEUX D'ARTIFICE**

PER/DIV N°02/2025

Le Maire de QUETIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 2212-1 et 2-2°, L 2213-2, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal portant interdiction de l'utilisation et la vente de pétards et feux d'artifice PER/DIV N°1/2023 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et de divertissements et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune.

Considérant les risques de troubles à l'ordre public, d'accidents et d'atteintes graves aux personnes ainsi qu'aux biens, qui peuvent résulter de l'utilisation inappropriée de certains artifices de divertissement, sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal portant interdiction de l'utilisation et la vente de pétards et feux d'artifice PER/DIV N°1/2023 est abrogé.

ARTICLE 2 :

- La mise en vente, la cession ou la vente d'artifices de divertissement et d'artifices pyrotechniques de toutes catégories confondues sur le territoire de la commune de Quetigny sont interdites.

ARTICLE 3 :

L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et autres pièces est interdite :

- Dans tous les parcs et les jardins de la commune de Quetigny ;
- Sur les places Abbé Picard, Place centrale Roger Remond, Place Albert Camus, Place du Suchot ;
- Les rues Ronde, Huches, Pré Bourgeot ;
- Boulevard de la Motte ;
- L'Avenue du Cromois et l'Avenue du Château ;
- Sur l'ensemble des pistes cyclables, coulées vertes et chemins piétonniers.

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20251125-PM01122025AR01-AR
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

ARTICLE 4 :

Les restrictions citées dans l'article 1, sont applicable durant les périodes du 1^{er} juin au 31 aout et du 15 décembre au 15 janvier de chaque année.

La détention et l'utilisation de pétards et feux d'artifice seront autorisées pour les manifestations organisées par la commune de Quetigny et déclarées en préfecture par un artificier formé et titulaire d'un certificat permettant l'acquisition.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commandant de gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte-d'Or



Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20251125-PM01122025AR01-AR
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025